

La tragédie des ADPIC

Geneviève Azam, membre du conseil scientifique d'ATTAC
Politis, 27 octobre 2005

Un des accords de l'OMC concerne la propriété intellectuelle (A.D.P.I.C., Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Il est en toile de fond des négociations en vue du sommet de l'OMC à Hong Kong, comme il l'était à Doha pour les affaires, non réglées, des médicaments génériques et du biopiratage dans les pays du Sud. Il s'inscrit dans la construction d'une « économie de la connaissance » qui porte moins sur un changement radical de l'organisation économique que sur un changement radical de la connaissance. Pour les pays du Nord et pour l'Union européenne qui s'est fixé à Lisbonne en 2002 l'objectif stratégique de devenir « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde* », cet accord représente un enjeu capital.

L'« économie » de la connaissance suppose la transformation de cette dernière en bien « économique » marchand. Pour devenir bien économique, la connaissance doit passer d'un régime de bien commun, caractérisé par des droits collectifs d'accès et d'usage et par des obligations sociales, à un régime de propriété privée qui permettra d'instaurer la rareté là où il y avait abondance, et par là-même permettra de construire un marché de la connaissance. Pourtant, dans la tradition libérale elle-même, l'idée de propriété intellectuelle a mis du temps à s'imposer. Les premiers libéraux de Thomas Jefferson à Adam Smith, défendaient une vision restrictive des droits de propriété intellectuelle (DPI), dans la mesure où ces droits pouvaient conduire à des situations de monopole, contraires au principe de concurrence. Les DPI ne pouvaient être qu'une exception au domaine commun. Finalement, la théorie économique libérale reconnaît les DPI sur les inventions, dans la mesure où ils comblent une défaillance du marché en accordant à l'inventeur un monopole partiel et temporaire, destiné à stimuler l'innovation et l'investissement. C'était discutable, mais la connaissance restait non brevetable.

Dès la fin des années 1960, émerge un nouveau paradigme fondé sur l'idée que le domaine commun ne peut être qu'une exception au régime de propriété privée. Un des moments fondateurs fut la publication en 1968 de l'article célèbre de G. Hardin¹, « *The tragedy of the commons* », dont le succès imprègne désormais la vision libérale des biens communs. Selon Hardin, qui reprend la loi de population de Malthus, la croissance « naturelle » et inexorable de la population dans un monde fini exerce une telle pression sur les biens communs, que ceux-ci se trouvent menacés par usage abusif. Avec le contexte du néo-libéralisme, le prolongement de cet article a conduit à considérer le régime des biens communs comme source de gaspillage, dans tous les domaines. Leur sauvegarde et une gestion efficace supposent alors un régime de propriété privée.

À partir des années 1980, cette rupture se lit dans la législation américaine en matière de DPI, avec en particulier le Bayh-Dole Act de 1980 qui permet aux inventions financées par des fonds de recherche publics d'être directement transférées vers des applications industrielles et commerciales. La connaissance elle-même devient brevetable. L'accord ADPIC signé en 1994 étend ces DPI au niveau international. Alors que jusque-là, en accord avec l'Organisation Internationale de la Propriété intellectuelle (OMPI) qui dépend de l'ONU, les droits de propriété intellectuelle avaient une base territoriale, les ADPIC déterritorialisent ces droits et les font entrer dans les négociations commerciales. Même si l'article 27 des ADPIC évoque la possibilité de limitations pour protéger l'ordre public, la santé ou l'environnement, l'article 27-1 stipule qu'« *un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit*

¹ HARDIN Garrett, 1968, « The tragedy of the commons », *Science*, 162, pp.1243-1248.

nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Selon l'article 27-3 (b), les membres devront prévoir « *la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace ou par une combinaison des deux moyens* ». Les pays du Sud demandent régulièrement, sans succès, la révision de cet article qui devait être revu quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

L'Union Européenne n'est pas en reste, comme en témoigne, entre autres, la circulaire 98/44 sur le vivant, qui abolit la frontière entre invention et découverte :

« *Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel* »².

Ces dispositions paraissent techniques et bien lointaines, elles ont pourtant des effets immédiats et dévastateurs, pour la recherche elle-même et pour les plus démunis : accès aux médicaments, spoliation des savoirs traditionnels, bio-piratage, droit d'accès aux biens communs.

²Article 5, Directive 98/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 1998.